

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Septembre

N° 245



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la R.D 16, entre les P.R.1+234 et 1+860 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La-Tour - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 4133 du 13 septembre 2010.....6

Limitation de vitesse sur la R.D 22 A, entre les P.R. 4+700 et 5+050 sur le territoire de la commune de Izeron - hors agglomération
Arrêté n°2010-6135 du 10 septembre 2010.....7

Limitation de vitesse sur la R.D 16 B, entre les P.R. 0+565 et 1+434 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La-Tour - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 7861 du 13 septembre 2010.....8

Limitation de vitesse sur la R.D 520, entre les P.R.47+025 et 47+584 sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 7945 du 01 septembre 2010.....9

Limitation de vitesse sur la R.D 520, entre les P.R.47+025 et 47+584 sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 8099 du 03 septembre 2010.....10

Autorisation permanente de circulation sur les voies vertes : V.V.1 et V.V.7, communes de Sassenage et Grenoble - Hors agglomération
Arrêté n°2010 – 8251 du 08 septembre 201011

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2010 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère
Arrêté n°2010-5746 du 2 juillet 201013

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans
Arrêté n°2010-6015 du 6 août 2010.....15

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble
Arrêté n°2010-6017 du 6 août 2010.....16

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil Arrêté n°2010-6134 du 6 août 2010	18
Tarification 2010 accordée au Dispositif Rose Pelletier géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n°2010-6590 du 6 août 2010	20
Tarification 2010 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence le 44 gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2010-6591 du 6 août 2010	22
Tarification 2010 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère. Arrêté n°2010-6934 du 5 août 2010	23
Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian Arrêté n°2010-6935 du 26 juillet 2010	25
Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph Arrêté n°2010-6936 du 26 juillet 2010	27
Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association Codase Arrêté n°2010-6937 du 26 juillet 2010	28
Tarification 2010 accordée à l'établissement « La Clef des Champs » géré par l'association La Providence Arrêté n°2010-7131 du 4 août 2010	30
Modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » (ADAJ) géré par l'association « Beauregard » situé 9 place Saint Bruno à Grenoble Arrêté n°2010-7195 du 6 août 2010	31

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-5019 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2010-7462 du 6 août 2010	33
---	----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 5729 du 29 juillet 2010	34
Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 7178 du 29 juillet 2010	35
Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 7394 du 5 août 2010	36

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Relations sociales

Désignation des représentants du personnel au Comité technique paritaire Arrêté n°2010-7602 du 24 août 2010.....	37
---	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves Arrêté n°2010-6967 du 29 juillet 2010	38
--	----

Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2010-7308 du 31 août 2010.....	39
---	----

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n°2010-7309 du 31 août 2010.....	40
--	----

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille Arrêté n°2010-7310 du 31 août 2010.....	42
--	----

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n°2010-7311 du 31 août 2010.....	43
---	----

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2010-7313 du 6 septembre 2010.....	45
--	----

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n°2010 – 8423 du 13 septembre 2010.....	46
--	----

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse sur la R.D 16, entre les P.R.1+234 et 1+860 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La-Tour - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 4133 du 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 16 rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 .km/h sur la R.D. 16, section comprise entre les P.R. 1+234 et 1+860, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La Tour, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chapelle-de-La Tour.

Directrice du territoire des Vals du Dauphiné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 22 A, entre les P.R. 4+700 et 5+050 sur le territoire de la commune de Izeron - hors agglomération

Arrêté n°2010-6135 du 10 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant d'une part, la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route sur cette section de la R.D. 22 A au droit de l'intersection avec la V.C. 9 et, d'autre part, la présence d'un arrêt de transports en commun dans ce carrefour, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 22 A, section comprise entre les P.R. 4+700 et 5+050, sur le territoire de la commune de Izeron, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera
transmise au :

Maire de Izeron
Directrice du territoire du Sud-Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de
Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 16 B, entre les P.R. 0+565 et 1+434 sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La-Tour - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7861 du 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-
28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la
loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et
responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés n° 1992-911 du 18 mars 1992 et n° 2007-3004 du 19 mars 2007 portant sur
limitation de vitesse ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables sur cette portion de la RD 16
B et la présence d'un bâti dense rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de
vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 1992-911 du 18 mars 1992 et n° 2007-3004
du 19 mars 2007 portant sur limitation de vitesse.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 .km/h sur la R.D. 16 B, section comprise entre
les P.R. 0+565 et 1+434, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-La Tour, hors
agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le
service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chapelle-de-La Tour.

Directrice du territoire des Vals du Dauphiné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 520, entre les P.R.47+025 et 47+584 sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 7945 du 01 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que le développement de l'urbanisation sur la R.D. 520, au lieu dit « Le Clos Paule » en sortie ouest de l'agglomération de St-Laurent-du-Pont, nécessite une réglementation spécifique pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 520, section comprise entre les P.R. 47+025 et 47+584, sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Laurent-du-Pont.
Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 520, entre les P.R.47+025 et 47+584 sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 8099 du 03 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2010-7945 du 01 septembre 2010 portant limitation de vitesse sur la R.D. 520 entre les P.R.47+025 et 47+584 ;

Considérant que le développement de l'urbanisation sur la R.D. 520, au lieu dit « Le Clos Paule » en sortie ouest de l'agglomération de St-Laurent-du-Pont, nécessite une réglementation spécifique pour améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-7945 du 01 septembre 2010 portant limitation de vitesse sur la R.D. 520 entre les P.R.47+025 et 47+584 ;

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 520, section comprise entre les P.R. 47+025 et 47+584, sur le territoire de la commune de St-Laurent-du-Pont, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Laurent-du-Pont.

Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Autorisation permanente de circulation sur les voies vertes : V.V.1 et V.V.7, communes de Sassenage et Grenoble - Hors agglomération

Arrêté n°2010 – 8251 du 08 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la demande du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) de résiliation de l'autorisation de circulation sur les digues de l'Isère en date du 17 décembre 2009,

Vu la demande de l'INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN (ill), en date du 24 février 2010 portant autorisation de circulation sur les voies vertes dans le cadre de son activité de surveillance de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09037 du 01 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté départemental 2008-8600 du 2 septembre 2009 portant réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère et du Drac,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 01 mars 2010.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

L'INSTITUT MAX VON LAUE – PAUL LANGEVIN (ill) est autorisé à faire circuler leurs véhicules utilitaires sur la voie verte n°1 entre les P.R. 1+500 et 2+500 et sur la voie verte n°7 entre les P.R. 0+000 et 1+000 , pendant les jours ouvrables.

Article 2 :

La circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Le Conseil général de l'Isère décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, quelle qu'en soit sa nature.

Article 3 :

Les conducteurs devront se conformer aux règles établies dans l'arrêté 2008-8600 et notamment :

Se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,

S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de services pour la gestion des digues se présente,

Laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues,

Utiliser un gyrophare pendant les déplacements,

Utiliser les feux de détresse lors d'un arrêt,

Rouler à une vitesse maximale de 20 km/h,

Article 4 :

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

Article 5 :

Les dispositions du code de la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 6 :

Les dispositifs amovibles de restriction d'accès aux voies vertes seront déposés puis remis en place sous l'autorité du pétitionnaire.

Article 7 :

En cas de détérioration des voies vertes, les travaux de remise en état seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire de Grenoble,

Maire de Sassenage,

Président de l'Association Syndicale Départementale Isère Drac Romanche.

Directeur de E.D.F - UPA

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2010 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère

Arrêté n°2010-5746 du 2 juillet 2010

Dépôt en préfecture le : 3 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 554	4 642 348
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 749 319	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	646 475	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 611 361	4 689 625
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 480	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 784	

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :

- 9,50 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
- 65,30 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2010. Ils intègrent la reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2008 de 47 277 euros.

L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 492 289 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n°2010-6015 du 6 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-0782 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 312	1 649 792
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 255 279	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 201	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 523 106	1 526 749
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	643	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 est fixé à 118,50 euros. Il intègre les dépenses non opposables aux financeurs (82 304 euros), et la reprise de l'excédent 2008 (105 988,33 euros) et d'une partie du déficit 2006 (65 249,65 euros), d'un montant global de 123 042,68 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2010-6017 du 6 août 2010

Dépôt en préfecture le : 12 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200806270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Espace adolescents» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 498	3 800 262
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 766 456	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	568 308	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 788 630	3 800 262
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 062	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 570	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 sont les suivants :
182,22 euros pour l'internat ;

26,76 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes ;

91,11 euros pour l'unité pédagogique secondaire.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil

Arrêté n°2010-6134 du 6 août 2010

Dépôt en préfecture le : 12 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Jean-Marie Vianney» sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 308	3 172 302
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 875 219	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	767 775	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 218 934	3 226 919
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 985	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2010 est fixé à 155,80 euros.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire cumulé de 54 616,84 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarifification 2010 accordée au Dispositif Rose Pelletier géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2010-6590 du 6 août 2010

Dépôt en préfecture le : 12 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 188	1 335 987
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	861 357	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 442	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 268 176	1 284 485
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 309	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er juin 2010 sont arrêtés comme suit :

- 150,31 euros pour la villa et les familles d'hébergement. Ce tarif intègre la reprise de résultat excédentaire 2008 (46 584,71 euros) et la reprise sur le compte 10687 Excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement (4 917 euros).
- 85 euros pour le service extérieur existant.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'Unité d'accueil d'urgence le 44 gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère

Arrêté n°2010-6591 du 6 août 2010

Dépôt en préfecture le : 12 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04450 du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'accueil d'urgence le 44 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000	966 716
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	761 406	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 310	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	778 562	876 378
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 720	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 096	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 778 562 euros correspondant à un prix de journée de 202,21 euros applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 90 338,23 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2010-6934 du 5 août 2010

Dépôt en préfecture le : 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 776	3 576 071
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 706 163	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	450 132	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 262 671	3 282 671
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er août 2010 sont arrêtés comme suit :

- 166,21 euros pour l'hébergement

- 83,10 euros pour l'accueil de jour

Ils intègrent une partie de la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008, soit 287 400 euros et une reprise de 6 000 euros sur les excédents affectés à la compensation des charges d'amortissements.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère géré par l'association Médian

Arrêté n°2010-6935 du 26 juillet 2010

Dépôt en préfecture le : 5 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 21 mai 2010 autorisant l'adoption d'une convention de financement sous forme de dotation globale pour le service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Nord-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 180	97 778
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	74 969	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 629	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	97 778	97 778
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 97 778 euros pour l'exercice 2010.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, fixant la dotation globale de financement à l'article 2, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph

Arrêté n°2010-6936 du 26 juillet 2010

Dépôt en préfecture le : 5 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2008 autorisant l'adoption d'une convention de financement sous forme de dotation globale pour le service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin de Vienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000	243 929
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	183 763	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 166	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 195	215 166
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 971	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 197 195 euros pour l'exercice 2010. Elle intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 soit 28 763 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, fixant la dotation globale de financement à l'article 2, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée au service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère géré par l'association Codase

Arrêté n°2010-6937 du 26 juillet 2010

Dépôt en préfecture le : 5 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du 21 mai 2010 autorisant l'adoption d'une convention de financement sous forme de dotation globale pour le service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Sud-Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 770	102 943
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	83 533	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 640	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	102 943	102 943
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 102 943 euros pour l'exercice 2010.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, fixant la dotation globale de financement à l'article 2, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « La Clef des Champs » géré par l'association La Providence

Arrêté n°2010-7131 du 4 août 2010

Dépôt en préfecture le 11 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 050	1 336 634
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 562	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 022	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 283 393	1 291 399
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	806	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 est fixé à 190,57 euros.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008, soit 45 235 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de l'autorisation du « service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes » (ADAJ) géré par l'association « Beauregard » situé 9 place Saint Bruno à Grenoble

Arrêté n°2010-7195 du 6 août 2010

Dépôt en préfecture le : 24 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n° 93-1690 autorisant le fonctionnement du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-4358/05617 portant expérimentalement la capacité du service ADAJ à 37 places ;

Vu le bilan de l'extension expérimentale du service ADAJ transmis par l'association gestionnaire le 1^{er} juin 2010 ;

Vu la demande formulée lors de la rencontre du 23 juin 2010 par le Directeur de l'association gestionnaire « Beauregard » de pérenniser l'extension de capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

La capacité du service d'accompagnement pour le dynamisme et l'autonomie des jeunes est portée à 37 places. Les 7 places ainsi créées devront s'adresser exclusivement à des jeunes, sortant d'établissements, inscrits dans un processus d'autonomisation.

Article 2 :

Cette extension de capacité de 7 places est délivrée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-5019 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2010-7462 du 6 août 2010

Dépôt en Préfecture le : 26 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 742,10 €	14 865,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 838,89 €	248 995,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	840 372,67 €	403,00 €
	Reprise du résultat antérieur	99 188,84 €	0 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 123 142,50 €	264 264,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 056 321,50 €	264 264,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 334,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	64 487,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		2 123 142,50 €	264 264,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	94,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	117,39 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,74 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,25 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 5729 du 29 juillet 2010

Reçu en préfecture le 5 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Bourgoin-Jallieu par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Bourgoin-Jallieu.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 441.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Bourgoin-Jallieu est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **58 653 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Bourgoin-Jallieu, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 6, le montant de la participation financière du Département s'élève à **6 600 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 7178 du 29 juillet 2010

Reçu en préfecture le 5 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 105.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **13 965 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de L'Isle d'Abeau, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 9, le montant de la participation financière du Département s'élève à **9 900 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 7394 du 5 août 2010

Reçu en préfecture le 12 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 10, le montant de la participation financière du Département s'élève à **11 000 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RELATIONS SOCIALES

Désignation des représentants du personnel au Comité technique paritaire

Arrêté n°2010-7602 du 24 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 11 décembre 2008,

Vu l'arrêté n°2008-12843 du 23 décembre 2008 relatif à la désignation des représentants des comités techniques paritaires,

Vu l'arrêté n°2009-5085 du 23 juin 2009 relatif à la désignation des représentants des comités techniques paritaires,

Vu la vacance d'un siège de représentant titulaire du personnel au comité technique paritaire, suite au départ en retraite de Madame Maryvonne Boileau, à compter du 6 septembre 2010.

Vu la vacance d'un siège de représentant titulaire du personnel au comité technique paritaire, suite au départ en retraite de Madame Maryvonne Boileau, à compter du 6 septembre 2010.

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009-5085 du 23 juin 2009, est modifié à compter du 7 septembre 2010.

Madame Dominique Bottesi est désignée représentante titulaire du comité technique paritaire en remplacement de Madame Maryvonne Boileau.

Madame Jacqueline Mouton est désignée représentante suppléante du comité technique paritaire en remplacement de Madame Dominique Bottesi

Article 2 :

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n°2010-6967 du 29 juillet 2010

Dépôt en Préfecture le : 2 août 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6789 du 13 juillet 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2010-6791 du 13 juillet 2010 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté 2009-6116 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté 2010-6631 du 26 juillet 2010 nommant Madame Magalie Ailloud Perraud, chef du service éducation, à la direction territoriale du Trièves, à compter du 1^{er} juillet 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Pascale Colin-Madan**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Daniel Simoens**, chef du service aménagement
- **Madame Magalie Ailloud-Perraud**, chef du service éducation,
- **Madame Magalie Ailloud-Perraud**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6116 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2010-7308 du 31 août 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2010-6972 du 5 août 2010 relatif aux attributions de la direction des transports,

Vu l'arrêté 2009-10039 du 30 novembre 2009 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu l'arrêté 2010-7003 du 29 juillet 2010 nommant Monsieur Max Lambert, chef du service « *nouvelles mobilités* », à la direction des transports, à compter du 1^{er} septembre 2010,

Vu l'arrêté 2010-6715 nommant, Monsieur Michel Girard, adjoint au chef du service « *nouvelles mobilités* », à la direction des transports, à compter du 1^{er} septembre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission aéroportuaire,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet tarification et billettique,
- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing, et à **Monsieur Nicolas Duffaud**, adjoint au chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Pierre Icard**, chef du service méthodes et production, et **Madame Claire Epailard Boutrigue**, adjointe au chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Max Lambert**, chef du service nouvelles mobilités, et à **Monsieur Michel Girard**, adjoint au chef du service nouvelles mobilités,
- **Madame Cécile Albano**, chef du service ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, ou de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté 2009-10039 du 30 novembre 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n°2010-7309 du 31 août 2010

Dépôt en Préfecture le :1^{er} septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6435 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n°2009-6115 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2010-6901 du 22 juillet 2010, nommant Monsieur Lionel Laye, chef du « *service éducation* », à la direction territoriale de la Matheysine, à compter du 1^{er} septembre 2010,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,
- **Monsieur Lionel Laye**, chef du service éducation,
- **Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement,
- **Madame Isabelle Lavarec**, chef du service enfance-famille et développement social,
- **Madame Anne-Laure Le Toux**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christophe Miard, directeur du territoire et de Madame Anne-Laure Le Toux, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-6115 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2010-7310 du 31 août 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-6971 du 5 août 2010 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6657 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2010-3843 du 17 mai 2010 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2010-6640 du 2 août 2010 nommant Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service « *équipements de l'aide sociale à l'enfance* », à compter du 1^{er} septembre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service santé du couple et des enfants et médecin départemental de protection maternelle et infantile, et en cas d'empêchement à **Madame Eveline Banguid**, médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,
- **Monsieur Dominique Maurice**, chef du service de la prévention et du soutien parental,
- **Madame Catherine Pizot**, chef du service de la protection des enfants, et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection des enfants,
- **Madame Elisabeth Achard**, chef du service de l'adoption, et à **Madame Isabelle Lumineau**, adjointe au chef de service de l'adoption,
- **Madame Nicole Genty**, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
- **Madame Delphine Lecomte**, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef de service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,

- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,

- **Madame Nadine Crisinel**, chef du service ressources "enfance-famille",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et de **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2010-3843 du 17 mai 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2010-7311 du 31 août 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2010-6971 du 5 août 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6989 du 18 août 2009 portant attribution de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté 2009-9379 du 27 octobre 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté 2010-5171 du 14 juin 2010 nommant, Madame Chantale Brun, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer

tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Daniel Dumont**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Chancel**, chef du service éducation,
- **Monsieur Alain Yvrai** et **Madame Myriam Bouzon**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Anne Charron-Riveill**, chef du service PMI et **Madame Marie-Annick Vandame**, adjointe au chef du service PMI,
- **Madame Laurence Lorcet**, chef du service autonomie, et à **Madame Florence Gayton**, adjointe au chef du service autonomie,
- **Madame Dominique Veyron**, **Madame Violette Guillot** et **Madame Isabelle Renard**, responsables du service action sociale,
- **Madame Florence Pontier**, chef du service insertion,
- **Madame Bernadette Drevon**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-9379 du 27 octobre 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2010-7313 du 6 septembre 2010

Dépôt en Préfecture le :13/09/2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010-3809 du 3 juin 2010 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2010-6792 du 26 juillet 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n°2010-5169 du 14 juin 2010 portant recrutement de Mademoiselle Florence Revol, en qualité d'attaché territorial, pour assurer les fonctions d'adjointe au chef du service « *action sociale* » de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement, et **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Véronique Bosse-Platière**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et **Madame Marlène Guérin**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,

- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Mademoiselle Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,
- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,
- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5:

L'arrêté n° 2010-6792 du 26 juillet 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n°2010 – 8423 du 13 septembre 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'association française pour l'histoire de la justice » en date du 7 avril 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'association française pour l'histoire de la justice », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un colloque intitulé « Magistrature et faits de Résistance 1940-1944 ».

Soit :

- La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1^{er} étage,
- La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation – Manifestation	19 novembre 2010	9h – 12h30 /14h – 18h
Remise en état des locaux	19 novembre 2010	19h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
- 185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
- 185 personnes maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),
- 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ANNEXE



PALAIS DU PARLEMENT
Occupation des Salles
Consignes de sécurité et conditions d'occupation
temporaire à respecter

Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à
le,

signature et cachet :

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : septembre 2010